

LA MAISON DES ARTISTES

Régime de sécurité sociale des artistes auteurs
d'œuvres originales graphiques et plastiques

NOTICE SUR LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET CONTRIBUTIVES DES DIFFUSEURS D'ŒUVRES ORIGINALES GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

90, avenue de Flandre - 75943 Paris Cedex 19

TÉL. : 01 53 35 83 63 - FAX : 01 44 89 92 77

Site internet : <http://www.secuartsgraphiquesetplastiques.org>
www.secuartsgraphiquesetplastiques.com
www.secuartsgraphiquesetplastiques.net

HORAIRES D'ACCUEIL : 9h30 - 11h30 et 14h - 16h30 *sauf le vendredi 16h*

Les assurances sociales des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques sont régies par le code de la sécurité sociale au chapitre II : personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques et charges sociales : artistes auteurs. Les articles L382-1, R382-1 et D382-1 et suivants du code de la sécurité sociale définissent le champ et les modalités d'application du régime.

Sont obligatoirement affiliés à ce régime, (c'est-à-dire bénéficiaires d'une couverture sociale) les artistes créateurs d'œuvres originales graphiques et plastiques qui commercialisent leurs œuvres et en tirent un bénéfice non commercial au moins égal au seuil forfaitaire d'affiliation. Celui-ci, basé sur la valeur horaire moyenne du SMIC, évolue annuellement.

Lorsque le bénéfice non commercial tiré de la vente des œuvres est inférieur au seuil forfaitaire d'affiliation, l'artiste peut demander à **être affilié par dérogation**.

Sa demande est soumise pour avis à la Commission Professionnelle compétente pour la branche des arts graphiques et plastiques.

Si l'affiliation n'est pas requise l'artiste cotise sur son bénéfice non commercial et est affilié dans un autre régime en fonction de sa situation personnelle. Il cotise **pour ordre dans ce cas**.

La Maison des Artistes en sa qualité de gestionnaire des assurances sociales procède au recensement des artistes, à l'étude de leur dossier en vue de l'assujettissement aux cotisations et aux contributions sociales de leurs revenus professionnels, au recouvrement des dites cotisations et contributions et à leur affiliation le cas échéant.

De compétence nationale elle a pour partenaires administratifs l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie qui statuent sur l'affiliation des artistes auteurs et les URSSAF qui procèdent au recouvrement forcé des charges sociales demeurées impayées.

Elle a pour mission également de recenser les personnes physiques ou morales qui procèdent à l'exploitation commerciale d'œuvres originales graphiques et plastiques nommées "diffuseurs" par la réglementation sociale et à l'assujettissement à contribution de leur chiffre d'affaires ou commissions ou de la rémunération qu'ils versent à un artiste créateur ou à un ayant droit.

La présente notice s'adresse aux diffuseurs susvisés.

QUI EST DIFFUSEUR AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION SOCIALE ?

Ont qualité de diffuseurs au sens de la réglementation sociale, les personnes physiques ou morales qui procèdent à **titre principal** ou **accessoire** à **l'exploitation commerciale (A)** ou à la **diffusion (B) d'œuvres d'artistes vivants ou morts**, auteurs d'œuvres **originales graphiques et plastiques**.

Dans le cadre de l'exploitation commerciale, l'œuvre originale est destinée à être vendue au public.

Dans le cadre de la diffusion, l'œuvre originale n'est pas vendue au public. Elle est acquise sans but de revente ou dans le but d'être reproduite en contrepartie d'un droit d'auteur.

A- L'exploitation commerciale d'œuvres originales se traduit par la vente donnant notamment lieu à un chiffre d'affaires et/ou la prise de commission sur les ventes.

- de tableaux, collages, peintures, dessins entièrement exécutés de la main de l'artiste **à l'exclusion** des articles manufacturés, décorés à la main,
- gravures, estampes, lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, **à l'exclusion** de tout procédé mécanique,
- productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toute matière exécutées entièrement par l'artiste, fonte de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit, **à l'exclusion** des articles de bijouterie et de joaillerie ou d'orfèvrerie,
- tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux,
- exemplaires uniques de céramiques, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui et émaux sur cuivre entièrement exécutés à la main dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste, **à l'exclusion** des articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie et des pièces utilitaires par nature.

Cette énumération s'appuie sur les alinéas 1 à 6 de l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts auquel fait référence le code de la sécurité sociale en matière d'auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques.

La qualification de diffuseur est fondée dès lors qu'il y a ventes d'œuvres, y compris **ventes à l'exportation**, indépendamment du nombre de transactions commerciales effectuées sur une même œuvre.

La loi vise **les œuvres des artistes vivants, les œuvres des artistes morts, les œuvres tombées dans le domaine public**, quelles que soient la situation de l'artiste au regard des assurances sociales, sa nationalité, sa résidence fiscale, même si l'auteur des œuvres est anonyme (dans le cas d'œuvres non signées).

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DU DIFFUSEUR QUI COMMERCIALISE DES ŒUVRES ORIGINALES

Dans les **huit jours** qui suivent la création du commerce ou de la société de ventes volontaires, le diffuseur doit déclarer son activité à la Maison des Artistes.

La déclaration figurant en **annexe I** doit être renvoyée à l'organisme agréé accompagnée de l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés.

Cette démarche s'adresse aux entreprises telles que **les galeristes, les antiquaires, les brocanteurs, les éditeurs d'art, les sociétés de ventes volontaires...**

D'autres catégories professionnelles sont concernées par la contribution aux assurances sociales car l'obligation de contribuer au régime résulte de **la vente d'œuvres d'art**, (ce qui peut être le cas **des musées**) et de **la perception de commissions sur ventes**.

Il s'agit d'**associations**, bien qu'agissant à but non lucratif, **de sociétés ou d'établissements divers** (entreprises, banques, restaurants, collectivités publiques...) et également de **l'artiste lui-même, s'il perçoit des commissions sur la vente d'œuvres d'autres artistes, soit toute personne physique ou morale** qui organise une exposition d'œuvres d'art et qui perçoit des commissions sur la vente des œuvres, ces revenus relevant fiscalement des bénéficiaires industriels et commerciaux.

L'Agent artistique qui exerce en profession libérale est également concerné car il perçoit une rémunération au titre de l'exploitation commerciale d'œuvres d'art.

La contribution aux assurances sociales est donc exigible dans tous les cas où il y a ventes d'œuvres ou perception de commissions sur ventes, indépendamment du fait que la personne physique ou morale qui procède à cette activité ne soit pas en relation permanente avec le commerce de l'art.

Dans le cadre d'une perception occasionnelle de commissions sur ventes une déclaration doit être établie à l'aide de **l'annexe I au moment de l'acte commercial**.

La **déclaration d'existence est suivie l'année d'après d'une déclaration de chiffre d'affaires** ou de **commissions sur ventes** qui doit être renvoyée à l'organisme agréé **au plus tard le 1^{er} mai**.

Elle est accompagnée sauf pour les sociétés de ventes volontaires, **d'un état récapitulatif** des noms et coordonnées des artistes domiciliés fiscalement en France dont l'œuvre a été commercialisée au cours de l'année de référence.

Le défaut de déclaration de chiffre d'affaires ou de commission entraîne une **taxation d'office** de l'assiette de calcul de la contribution. En cas de taxations d'office successives un contrôle est demandé auprès de l'URSSAF compétente.

MODALITÉS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES OU LA COMMISSION

L'assiette de calcul de la contribution est constituée de :

30 % du chiffre d'affaires TTC.

ou 100 % des commissions sur ventes TTC.

(Ces deux éléments peuvent se conjuguer au sein d'une même déclaration.)

Le taux de calcul applicable est de 1 % de l'assiette susvisée

La contribution se calcule du 1^{er} juillet au 30 juin suivant sur la base des revenus de l'année antérieure.

Exemple :

- La contribution calculée sur l'assiette sociale résultant du chiffre d'affaires ou des commissions de l'année 2007 concerne la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Les appels de contribution sont émis par trimestre civil :

- 3^{ème} trimestre à régler le 15 juillet, payable au plus tard le 15 août.
- 4^{ème} trimestre à régler le 15 octobre, payable au plus tard le 15 novembre.
- 1^{er} trimestre à régler le 15 janvier, payable au plus tard le 15 février.
- 2^{ème} trimestre à régler le 15 avril, payable au plus tard le 15 mai.

RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION

Passé le délai de paiement "**au plus tard**" le dossier doit être transmis à l'URSSAF compétence qui procède au recouvrement de la créance avec majorations de retard.

L'URSSAF est seule compétente pour accorder des délais de paiement et une remise des pénalités de retard.

La Maison des Artistes n'a pas compétence en ce domaine.

Les paiements s'effectuent auprès de l'Agence Comptable de la Maison des Artistes par chèque postal ou bancaire à l'ordre de l'Agent Comptable.

Ne pas joindre de règlement aux courriers adressés à la Maison des Artistes

La contribution annuelle est déductible fiscalement.

En résumé,

Si vous procédez à la vente ou à la revente d'œuvres d'art originales graphiques et plastiques ou si vous percevez des commissions sur la vente d'œuvres d'art, vous devez :

- ❶ - déclarer votre activité auprès de la Maison des Artistes dès l'ouverture de votre commerce ou dès la première opération commerciale si cette activité est accessoire,
- ❷ - renvoyer à la Maison des Artistes l'année suivante la déclaration de chiffre d'affaires et/ou des commissions servant de base au calcul de la contribution,
- ❸ - acquitter la contribution par trimestre aux dates requises.

Outre le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales, la contribution des diffuseurs permet de financer l'aide sociale en faveur des artistes économiquement empêchés d'acquitter les cotisations sociales dont ils sont redevables.

CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, les commerces d'art et les sociétés de ventes volontaires doivent faire parvenir à la Maison des Artistes dans le délai **de deux mois** à compter de la cessation :

- ⇒ une déclaration de cessation d'activité accompagnée d'un extrait de radiation du registre du commerce et des sociétés,
- ⇒ une déclaration concernant le dernier chiffre d'affaires et/ou les commissions.

La contribution est calculée dans ce cas spécifique pour la totalité de l'exercice social, pour solde de tout compte. Elle est exigible dans le délai **d'un mois** à compter de la date de l'appel de contribution.

B-La diffusion d'œuvres originales graphiques et plastiques par toute personne rémunérant un artiste créateur,

La diffusion d'œuvres originales recouvre le champ d'application défini en page 3, les créations de graphistes concepteurs d'images destinées à transmettre un message visuel dans tous les domaines de la vie économique et culturelle et les réalisations de plasticiens : installations, art vidéo...

Sont concernées à ce titre les personnes physiques et morales qui versent une rémunération à un artiste créateur ou à un de ses ayants droit en contrepartie de l'acquisition d'une œuvre d'art originale ou du droit de reproduire cette œuvre.

C'est le cas **de l'Etat, des collectivités publiques, des associations, des P.M.E...** qui achètent une œuvre à un artiste **sans but de revente, des sociétés commerciales ou industrielles, des sociétés d'édition, des sociétés de publicité, des éditeurs d'art...** qui versent à l'artiste ou à son ayant droit un droit d'auteur en contrepartie du droit de reproduction de l'œuvre originale.

A l'exception :

- **du particulier, personne physique, qui achète une œuvre d'art en vue de son usage personnel,**
- **des sociétés dont la résidence fiscale est à l'étranger,**
- **de la personne physique ou morale qui rémunère un tiers en contrepartie de l'acquisition d'une œuvre originale et non l'artiste ou son ayant droit,**
- **de l'artiste qui rétrocède une rémunération à un confrère.**

La qualification de diffuseur est fondée dès lors qu'il y a rémunération versée à l'artiste ou à son ayant droit, **peu important** au regard de la loi sociale que le diffuseur exerce une activité professionnelle sans rapport avec le commerce de l'art, ce qui peut être le cas des associations, des collectivités publiques, de certaines structures commerciales ou industrielles...

La contribution est due dans les cas suivants :

- ⇒ Rémunération à un artiste français ou étranger, résidant ou non en France, inscrit ou non aux assurances sociales.
- ⇒ Rémunération à un ayant droit de l'artiste, quels que soient sa nationalité et son lieu de résidence.

Cas particulier :

Si les droits d'auteurs ont été versés par le diffuseur à une **société d'auteurs** qui a **souscrit une convention** avec la Maison des Artistes, la contribution est versée par la société d'auteurs pour le compte du diffuseur y compris les cotisations sociales de l'artiste précomptées sur les droits d'auteur.

CALCUL DE LA CONTRIBUTION SUR LA RÉMUNÉRATION BRUTE VERSÉE À L'ARTISTE OU À SON AYANT DROIT

L'assiette de la contribution est constituée par :

- 100 % de la rémunération brute (hors taxe) versée à l'artiste ou à son ayant droit.

Le taux de la contribution est :

- 1 % de la rémunération brute hors taxe.

La déclaration trimestrielle de rémunérations (Annexe II)

La déclaration trimestrielle de rémunérations sur laquelle le diffuseur doit faire figurer tous les éléments comptables relatifs à la contribution figure en annexe II et est imprimable sur le site de la Maison des Artistes.

Elle peut faire, conjointement à la contribution de 1 %, l'objet de versement de cotisations sociales pour le compte d'artistes au titre du précompte à la source (page 10).

Ce document doit impérativement accompagner le règlement de la contribution qui s'effectue selon le calendrier suivant :

- pour les rémunérations versées au cours du 1^{er} trimestre :le 15 avril au plus tard.
- pour les rémunérations versées au cours du 2^{ème} trimestre:le 15 juillet au plus tard.
- pour les rémunérations versées au cours du 3^{ème} trimestre:le 15 octobre au plus tard.
- pour les rémunérations versées au cours du 4^{ème} trimestre:le 15 janvier au plus tard.

La déclaration annuelle nominative de rémunérations.

En fin d'année une déclaration récapitulative est adressée au diffuseur. Ce document doit être complété des nom et adresse des artistes qui ont été rémunérés au cours de l'année de référence et du montant des rémunérations versées.

Cette déclaration doit être renvoyée au service Diffuseurs **avant le 31 janvier.**

LE PRÉCOMPTE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES SUR LA RÉMUNÉRATION BRUTE DE L'ARTISTE

Lorsqu'une rémunération est versée à un artiste résidant en France, qu'il soit inscrit ou non aux assurances sociales, le diffuseur doit défalquer des cotisations sociales de cette rémunération et les reverser pour le compte de l'artiste à la Maison des Artistes.

Cette opération s'appelle le précompte à la source.

Elle est obligatoire **SAUF** si, **en accompagnement de sa facture** l'artiste joint un exemplaire de son **attestation annuelle référencée S2062** qui dispense le diffuseur de précompter les cotisations (spécimen en annexe III).

ATTENTION :

Cette attestation ne concerne que le précompte des cotisations de l'artiste. Elle ne dispense absolument pas le diffuseur du versement de sa propre contribution de 1 %.

En cas de non versement de la contribution, le recouvrement de cette dernière sera effectué par l'URSSAF compétente.

Nature et taux des cotisations et contributions sociales précomptées.

Il s'agit de la cotisation d'assurance maladie	: 0,75 %
de la cotisation vieillesse déplafonnée:	0,10 %
de la CSG	: 7,50 %
de la CRDS	: 0,50 %

soit au total **8,85 %** prélevés sur **100 %** de la rémunération **hors taxe** de l'artiste.

Le montant des cotisations doit impérativement être reversé à la Maison des Artistes. **Il s'agit d'une somme déduite du montant de la rémunération versée à l'artiste, qui lui revient en conséquence** et qui sera imputée à son compte de cotisations en déduction de ses charges sociales annuelles.

En cas de rétention de cotisations par le diffuseur, le recouvrement en est effectué par l'URSSAF compétente.

IMPORTANT :

Le précompte à la source s'accompagne d'une formalité administrative complémentaire pour le diffuseur.

Il doit remettre à l'artiste **une certification de précompte** dont le spécimen figure en annexe IV.

Ce document **obligatoire, rempli et certifié par le diffuseur**, doit être délivré à l'artiste **conséquent** au prélèvement des cotisations sociales.

INFORMATIONS SUR LA PROCÉDURE DU PRÉCOMPTE À LA SOURCE

Les diffuseurs dont **l'objectif commercial est de vendre l'œuvre originale au public (A)** ne sont pas concernés par la technique du précompte.

L'obligation qui leur est faite est de déclarer annuellement leur chiffre d'affaires ou/et les commissions sur ventes.

Les galeristes ne sont donc pas concernés par le précompte pour leur activité habituelle de commerce d'art.

Les diffuseurs qui **achètent une œuvre originale sans but de revente au public** ou **qui versent un droit d'auteur en vue de la reproduction de l'œuvre (B)** sont concernés par le précompte.

Ils peuvent être dispensés de cette procédure si l'artiste a joint à sa facture l'attestation S2062 de l'année en cours.

Le défaut de présentation de l'attestation par l'artiste au moment du versement de la rémunération impose au diffuseur l'obligation de procéder au précompte sur la rémunération qu'il lui verse.

L'attestation n'a pas d'effet sur le droit à rémunération aussi la suspension de la rémunération par le diffuseur dans l'attente de la production de ce document n'est-elle pas légale.

Seul l'artiste est en droit de décider s'il produit l'attestation susvisée ou non à son client.

Il est donc exclu que la Maison des Artistes, après avoir encaissé des cotisations précomptées, donne suite à une demande de remboursement des sommes correspondantes au motif que l'artiste a remis tardivement à son diffuseur l'attestation de dispense de précompte.

La contribution de 1 % est quant à elle à la charge exclusive du diffuseur, que le précompte ait lieu ou non.

La certification de précompte (annexe IV) est le document officiel par lequel l'artiste va être en mesure de faire valider à son compte de cotisations sociales les sommes qui ont été prélevées sur ses rémunérations.

A cette fin la certification doit être un original comportant le cachet et la signature du diffuseur.



ANNEXES

- I - Déclaration de recensement du diffuseur.**
- II - Déclaration trimestrielle de rémunérations du diffuseur.**
- III - Attestation annuelle S2062 de l'artiste.**
- IV - Certification de précompte à remettre à l'artiste.**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CHIFFRE D'AFFAIRES OU À LA COMMISSION TTC

Exploitation commerciale d'œuvres d'art originales exercée à titre : exclusif
(cocher la mention utile) principal
accessoire

Date de début d'activité :

Pour les années précédant la date de la déclaration, indiquer :

1 Lorsque la déclaration fiscale s'effectue sur la base du chiffre d'affaires réel ou celle du forfait de chiffre d'affaires :

a) le montant total TTC du chiffre d'affaires concernant la vente d'œuvres originales y compris les ventes à l'exportation :

b) 30 % du chiffre d'affaires TTC indiqué ci-contre :

2004 _____
2005 _____
2006 _____
2007 _____
2008 _____

2004 _____
2005 _____
2006 _____
2007 _____
2008 _____

2 Dans le cas de ventes à la commission :

IMPORTANT : toute commission perçue, quel que soit son montant ou son affectation ultérieure, est assujettie à la contribution

Le montant total des commissions TTC y compris les ventes à l'exportation :

2004 _____
2005 _____
2006 _____
2007 _____
2008 _____

Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont conformes aux déclarations adressées au service des impôts

Fait à _____ le _____
Signature
(cachet)

CADRE RÉSERVÉ À LA MAISON DES ARTISTES

EFFET :

Chiffre d'affaires Assiette sociale

2004 : /
2005 : /
2006 : /
2007 : /
2008 : /

VISA :

Vous pouvez consulter et rectifier les données des fichiers vous concernant auprès du Directeur de l'organisme agréé (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 - Informatique et libertés)

Sécurité Sociale - Services administratifs
90, avenue de Flandre - 75943 Paris Cedex 19 - Tél : 01 53 35 83 63 - Fax : 01 44 89 92 77
Internet : www.secuartsgraphiquesetplastiques.org
Réception : 9 h 30 - 11 h 30 et 14 h - 16 h 30 (16 h le vendredi)

ANNEXE II

LA MAISON DES ARTISTES

90, avenue de Flandre - 75943 Paris Cedex 19
Tél. : 01 53 35 83 63 - Fax : 01 44 89 92 77
www.secuartsgraphiquesetplastiques.org
Horaires d'ouverture : 9h30 à 11h30
et 14h à 16h30 (16h le vendredi)

Association agréée par l'Etat pour la gestion
des assurances sociales des artistes auteurs
(articles L. R. D. 382-1 et suivants du code
de la sécurité sociale)

Cette déclaration doit être retournée à la
Maison des Artistes avec votre règlement
à établir à l'ordre de l'agence comptable
de la Maison des Artistes pour :

Le 1^{er} trimestre : 15 avril
Le 2^{ème} trimestre : 15 juillet
Le 3^{ème} trimestre : 15 octobre
Le 4^{ème} trimestre : 15 janvier

DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DE DROITS D'AUTEUR ET DE RÉMUNÉRATIONS

Indiquez le trimestre : trimestre 20

Cadre 1 A compléter : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AYANT VERSÉ LA RÉMUNÉRATION ARTISTIQUE

Raison sociale :

Adresse :

Tél. : Fax :

e-mail :

N° MAISON DES ARTISTES
(sinon indiquer 1^{ère} déclaration ou le cas échéant, numéro en cours)

Cadre 2 A compléter si vous n'avez pas encore de numéro à la MAISON DES ARTISTES

N° SIRET :

Forme juridique :

Nom et adresse du représentant légal :
.....
.....
.....
.....

Montant des droits d'auteurs et des rémunérations versés au cours du trimestre civil (1)	_____ €	Montants du règlement (Arrondi à l'euro le plus proche)	
		Cotisations et contributions sociales précomptées (A)	Cotisations 1% due par le diffuseur (B) (2)
		_____ €	_____ €
Mode de paiement utilisé pour le règlement total (cochez la case exacte et complétez le cas échéant)	<input type="checkbox"/> Chèque joint à la présente déclaration <input type="checkbox"/> Virement : - Date d'émission _____ - N° du mandat _____	Total : (A)+(B) = _____ €	

(1) Il s'agit des rémunérations versées à un artiste auteur, à son ayant droit ou à une société d'auteurs (voir notice).

(2) La contribution de 1% est due dans tous les cas par le diffuseur qu'il y ait précompte ou non des cotisations et des contributions sociales.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à fournir les justifications qui
pourraient m'être demandées.

Cachet de la société

Fait à

Signature obligatoire

le / / (jj/mm/aa)

Cette déclaration trimestrielle sera suivie d'une déclaration nominative annuelle récapitulative des
artistes auteurs qui sera adressée au diffuseur en fin d'année civile par l'organisme agréé et qui devra lui
être renvoyée au plus tard le 31 janvier suivant.

ANNEXE III

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

AGESSA

MAISON DES ARTISTES

REVENUS ARTISTIQUES IMPOSABLES AU TITRE DES BENEFICES NON COMMERCIAUX

ATTESTATION ANNUELLE XXXX

Article R 382-27 3^e alinéa du code de la Sécurité Sociale

Arrêté du 17 mars 1995

Le Directeur de la MAISON DES ARTISTES atteste :

Que les revenus artistiques de l'artiste auteur ci-dessous désigné sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux et que les personnes physiques ou morales qui versent à l'intéressé les rémunérations de ses activités artistiques au cours de l'année XXXX, au vu de la présente attestation, ne doivent précompter sur ces rémunérations ni les cotisations dues au titre de l'assurance maladie, vieillesse déplafonnée, ni la contribution sociale généralisée, ni la contribution au remboursement de la dette sociale.

NOM :

Epouse :

Prénom :

Nom d'usage ou pseudonyme :
(le cas échéant)

Adresse :

FAC-SIMILÉ

N° de Sécurité Sociale

Fait à Paris, le

Le Directeur

IMPORTANT :

Cette attestation ne dispense pas la personne physique ou morale qui verse la rémunération (le diffuseur au sens de l'article L 382-4 du code de la sécurité sociale ou le tiers habilité dans les conditions fixées à l'article R 382-19 du même code) de l'accomplissement de ses obligations déclaratives ni du versement de la contribution prévue à l'article L 382-4.

CERTIFICATION A REMETTRE
A L'ARTISTE PAR LE DIFFUSEUR

ANNEXE IV SPECIMEN

**CERTIFICATION ÉTABLIE PAR LE DIFFUSEUR
ET CONCERNANT LES COTISATIONS MALADIE VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE,
LA CSG ET LA CRDS PRÉCOMPTÉES (à reproduire le cas échéant)**

NOM ET ADRESSE DU DIFFUSEUR :

.....
.....

ORGANISME AUQUEL SONT VERSÉES

LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PRÉCOMPTÉES : **LA MAISON DES ARTISTES**
90, avenue de Flandre - 75943 Paris Cedex 19
Tél. : 01 53 35 83 63 - Fax : 01 44 89 92 77

INFORMATIONS CONCERNANT L'ARTISTE

Monsieur Madame Mademoiselle

NOM :

NOM MARITAL :

PRÉNOM :

PSEUDONYME :

NUMÉRO D'INSCRIPTION A LA MAISON DES ARTISTES DE L'ARTISTE (= NUMÉRO D'ORDRE)
(A défaut indiquer le numéro de sécurité sociale) :

NATURE DE L'ACTIVITÉ ARTISTIQUE DONNANT LIEU A LA RÉMUNÉRATION
.....

MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION BRUTE HORS TVA :

TAUX ET MONTANT DES PRÉCOMPTES

Cotisations maladie vieillesse déplafonnée, CSG et CRDS sur 100 % de la rémunération brute horsTVA	Taux global 8,85 %	Montant global précompté :€
--	-----------------------	--------------------------------------

MONTANT DE LA SOMME PERÇUE PAR L'ARTISTE
DÉDUCTION FAITE DES PRÉCOMPTES.....

DATE DE PAIEMENT DE LA DITE SOMME À L'ARTISTE :/...../..... (jj/mm/aa)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des mentions ci-dessus

Fait le :/...../..... (jj/mm/aa) à

Cachet du diffuseur

Identité et signature du diffuseur

**POUR QUE CE DOCUMENT SOIT CONFORME ET VALIDE, TOUTES LES RUBRIQUES DOIVENT ÊTRE OBLIGATOIREMENT REMPLIES
IMPORTANT : LES PHOTOCOPIES NE CONSTITUENT PAS DES DOCUMENTS COMPTABLES AGRÉÉS.**